



**JUGE JEAN COURTIAL, Président**

**Résumé**

1. Mme Aida Samardzic a contesté devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) la décision de mettre fin à son engagement dans le cadre du plan de réduction des effectifs de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Elle a interjeté appel du jugement par lequel le TCNU a rejeté sa requête au motif qu'elle était irrecevable en raison de la présentation hors délai de la demande préalable de contrôle hiérarchique de la décision administrative de licenciement. L'appel reprend les arguments sur le fond de la requête présentée au TCNU sans critiquer les motifs du jugement. Le Tpréth]TJ-sitiquer 1r/u ju(001 Tw 14.082 0 Td[( de222a-5(a)pel)rejete )l222a-5(a)pel

6. Le 29 novembre 2009, les cinq requérants, dont Mme Samardzic, ont saisi le TCNU. Le TCNU a joint les cinq requêtes et y a statué par jugement unique du 29 janvier 2010 no. 2010/019. Le juge du TCNU a rejeté les requêtes au motif que les demandes préalables de révision administrative n'avaient pas été présentées dans le délai de deux mois prescrit par la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel applicable en l'espèce. Ce délai expirait en juin 2009. Par conséquent, selon le juge du TCNU : « même leur première demande écrite en date du 21 juillet 2009 était tardive, et il en allait de même de leur demande formelle de contrôle hiérarchique datée des 15 et 16 septembre 2009 » qui a été présentée le 18 septembre 2009. Le juge du TCNU a refusé de prendre en considération l'argument des requérants selon lequel leur ignorance des délais constituait une « circonstance exceptionnelle » justifiant une suspension, une suppression ou une prorogation des délais.

7. Le 12 février 2010, Mme Samardzic a interjeté appel du jugement rendu par le TCNU. Bien que son recours mentionne ses quatre anciens collègues dont l'engagement a pris fin dans les mêmes conditions, seule la signature de Mme Samardzic était apposée sur le formulaire d'appel et son nom était le seul à figurer au bas de l'acte introductif. Le recours ne satisfaisait toutefois pas aux prescriptions de forme énoncées à l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel. Après plusieurs contacts avec le Greffe, Mme Samardzic a finalement régularisé son recours le 28 avril 2010. Il a été transmis le même jour au Conseil du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a présenté un mémoire en défense le 14 juin 2010.

### **Argumentations des parties**

#### **De Mme Samardzic**

8. M<sup>me</sup> Samardzic soutient que la MINUK a agi en méconnaissance du Règlement du personnel des Nations Unies et de la politique habituelle en matière de réduction des effectifs d'une mission en phase de liquidation. En pareil cas, la politique suivie pour déterminer l'ordre de départ des fonctionnaires recrutés au niveau local repose sur un processus sélectif qui tend à retenir ceux dont les compétences sont les plus adaptées aux postes. La MINUK n'a tenu compte ni de la proposition présentée en février 2009 par les responsables du Bureau des Nations Unies à Belgrade, ni de sa propre politique en matière de réduction des effectifs d'une mission. Lorsque M<sup>me</sup> Samardzic a pris contact avec les services de médiation

en mai 2009, il leur a été indiqué que le seul critère avait été le « facteur géographique ». La MINUK aurait dû en réalité prendre en compte l'ancienneté de M<sup>me</sup> Samardzic ainsi que son « travail, [sa] compétence et [son] intégrité » conformément à l'article 101, par. 3, du Manuel des ressources humaines (document ST/SGB/2008/4), 1<sup>er</sup> janvier 2008 – Dispositions relatives à l'emploi du personnel.

9. M<sup>me</sup> Samardzic conteste l'application du « facteur géographique » qui privilégie, à qualification égale, le candidat qui réside dans la zone de la mission. En l'espèce, son application a donné le résultat totalement inverse : le Bureau des Nations Unies à Belgrade a gardé à son service des fonctionnaires recrutés au niveau local originaires du Kosovo puis

13. Le Secrétaire général soutient ensuite que le Tribunal du contentieux n'a pas le pouvoir de suspendre ou de supprimer les délais imposés à une partie en matière de révision administrative. Il fait valoir qu'il n'y a pas lieu, dans la présente affaire, de se démarquer de la jurisprudence du TCNU issue du jugement no. 2009/51 (*Costa*) relatif à une affaire portant sur des faits similaires selon laquelle il n'a « pas compétence pour proroger le délai prescrit pour la présentation de demandes de révision administrative ou de contrôle hiérarchique ». Son appréciation était correcte à plusieurs titres : il a, dans l'affaire *Costa*, interprété le terme « délais » employé dans la première phrase de l'article 8.3 de son Statut comme désignant les délais requis pour le saisir d'une requête ; le Comité spécial sur l'administration de la justice a, lors de l'examen du projet de Statut du TCNU, expressément exclu que cette juridiction puisse suspendre ou supprimer des délais en matière de contrôle hiérarchique ; le TCNU a fort justement relevé, dans l'affaire *Costa*, que l'article 8.3 n'établissait aucune distinction entre les délais requis pour solliciter un contrôle hiérarchique et ceux exigés pour mener un tel contrôle à son terme ; le Statut du Tribunal ne contient aucune disposition comparable à la règle 111.2 f) de l'ancien Règlement du personnel qui l'habilitait juridiquement à supprimer les délais pour des demandes de révision administrative ; l'Assemblée générale, au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, a expressément indiqué que le TCNU « [n'a] pas d'autres pouvoirs que ceux qu'[il] tir[e] de » son Statut. Enfin, le Tribunal d'appel a signifié à plusieurs reprises l'importance qu'il attachait à l'application du paragraphe 28 de la résolution 63/253 dans les jugements no. 2009-TANU-005 (*Tadonki*), no. 2009-TANU-008 (*Onana*) et no. 2009-TANU-011 (*Kasmani*).

14. Le Secrétaire général soutient par ailleurs que si le Tribunal d'appel devait conclure que le TCNU a le pouvoir de supprimer les délais en matière de révision de décisions administratives, Mme Samardzic n'a relevé aucune erreur qui justifierait l'infirmité du jugement attaqué.

15. Aux termes de la disposition 111.2 f) de l'ancien Règlement du personnel, les délais prescrits pour le dépôt d'une demande de révision administrative ne peuvent être suspendus qu'en considération de circonstances exceptionnelles. Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif, les « circonstances exceptionnelles » désignent les « circonstances échappant au contrôle du requérant, qui l'auraient empêché de soumettre une demande de nouvel examen et de former un recours à temps ». En l'espèce, le TCNU a conclu à l'absence

de circonstances exceptionnelles justifiant une suspension du délai prescrit pour la présentation d'une demande de révision d'une décision administrative. Il a estimé en particulier que « l'ignorance des délais invoquée [par Mme Samardzic] ne constitu[ait] pas une "circonstance exceptionnelle" ». A cet égard, les éléments qu'a fait valoir Mme Samardzic dans son recours ne participent pas de circonstances exceptionnelles. Premièrement, si Mme Samardzic a pris contact par courrier électronique avec les services de médiation concernant la résiliation de son contrat de durée déterminée, il s'agissait d'un choix stratégique de sa part

**TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS N**

**Dispositif**

22. L'appel de Mme Samardzic est rejeté.

Fait ce 29 octobre 2010, à New York, États-Unis.

Version originale faisant foi : français

*(Signé)*

Juge Courtial, Président

*(Signé)*

Juge Adinyira

*(Signé)*

Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 29 décembre, à New York, États-Unis.

*(Signé)*

Weicheng Lin, Greffier